

« **GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR** »

58_ORSEC OS_CHALEUR

ORSEC – Dispositions spécifiques



ARRÊTÉ N°58-2024-02-26-00001
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.116-3 et L.121-6-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 mai 2021 relative à la gestion des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions spécifiques ORSEC « plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur », sont approuvées et immédiatement applicables.

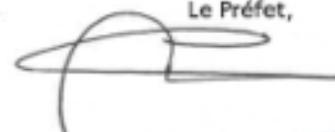
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014-185-0001 du 4 juillet 2014 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives à la gestion d'une canicule dans le département de la Nièvre est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le médecin-chef du SAMU-SMUR, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le président du Conseil départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

26 FEV. 2024

Le Préfet,



Michaël GALY

FICHE SYNTHÈSE

Objectifs du plan

Anticiper l'arrivée d'une vague de chaleur et définir les actions à mettre en œuvre pour prévenir et limiter les effets sanitaires et adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion au niveau territorial.

Événements pouvant conduire à l'activation du plan

Vague de chaleur :

- **Pic de chaleur** : il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Épisode persistant de chaleur** : il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Canicule** : Elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange ;
- **Canicule extrême** : Elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

Acteurs

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• ARS• Communes et/ou EPCI• DDETSPP• DSDEN• FSI• CD | <ul style="list-style-type: none">• SDIS• Météo-FranceÉventuellement :• AASC |
|--|---|

Principales mesures mises en œuvre

- Surveillance des données météorologiques,
- Analyse de la situation
- Diffusion des recommandations sanitaires auprès de la population,
- Renforcement des actions de communication et mobilisation de tous les médias possibles,
- Mise en œuvre éventuelle de mesures de restriction d'activités.

Cadre légal

- le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.116-3 et L.121-6-1 ;
- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sommaire

FICHE SYNTHÈSE.....	3
TABLEAU DES MISES A JOUR.....	5
LISTE DES DESTINATAIRES.....	6
GLOSSAIRE.....	7
Préambule.....	8
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PLAN DE GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR.....	9
1.1. Le plan national de gestion des vagues de chaleur.....	9
1.2. Le plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur.....	9
1.3. Les quatre niveaux du plan.....	10
1.4. Les impacts sanitaires des vagues de chaleur et les populations concernées.....	12
1.4.1 Les impacts sanitaires directs.....	12
1.4.2- Les impacts sanitaires indirects.....	13
1.4.3- Les impacts de la survenue d’une canicule extrême.....	13
2. PRINCIPALES MESURES DU PLAN.....	14
2.1. Niveau 1 – veille saisonnière.....	14
2.2. Niveau 2 – avertissement chaleur.....	14
2.3. Niveau 3 – alerte canicule.....	14
2.4. Niveau 4 – mobilisation extrême.....	15
2.5. Maintien ou levée des niveaux d’alerte.....	15
3.FICHES ACTIONS.....	16
3.1. S.I.D.P.C : Service des sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.....	16
3.2. Bureau du cabinet.....	17
3.3. ARS : Agence Régionale de Santé.....	18
3.4. SDIS : Service Départemental d’Incendie et de Secours.....	20
3.5. LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE.....	21
3.6. CD : Conseil départemental.....	22
3.7. Les Maires.....	23
3.8. DDETSPP : Direction Départementale de l’Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.....	25
3.9. DSDEN : Direction des Services Départementaux de l’Éducation Nationale.....	26
3.10. Les organisateurs de manifestations sportives.....	27
3.11. RTE / ENEDIS.....	28
4-FICHES D’AIDE A LA DÉCISION.....	29
4.1-AIDE A LA DÉCISION : FERMETURE DES ÉCOLES PRIMAIRE.....	29
4.2-AIDE A LA DÉCISION : REPORT, ANNULATION OU INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES.....	30
4.3-AIDE A LA DÉCISION : FERMETURE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS.....	32
5-ANNEXE : LE COMITE DÉPARTEMENTAL CANICULE.....	33

LISTE DES DESTINATAIRES

- Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise
- Zone de défense et de sécurité Est
- Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
- Bureau du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre
- Service départemental d'incendie et de secours
- Service d'aide médicale urgente
- Délégation départementale de l'agence régionale de la santé
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale
- Groupement de gendarmerie départementale
- Direction départementale de la police nationale
- Conseil départemental
- Les maires de la Nièvre

GLOSSAIRE

C.C.A.S	Centre Communal d'Action Social
C.I.C	Cellule interministérielle de crise
C.I.P	Cellule d'Information du public
C.O.D.	Centre Opérationnel Départemental
C.O.R.R.U.S.S	Centre opérationnel de régulation et de réponses aux urgences sanitaires et sociales
C.R.A.P.S.	Cellule Régionale d'Appui et de Pilotage Sanitaire
E.P.L.E	Établissement Public Local d'Enseignement
E.S	Établissements Sociaux
E.S.M.S	Établissements Sociaux ou Médicaux Sociaux
I.B.M	Indicateur Bio-Météorologique
M.J.P.M	Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
P.M.I	Protection Maternelle et Infantile
S.I.A.O	Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation

PRÉAMBULE

L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur, ainsi que l'extension spatiale et temporelle de leur survenue sont une des conséquences les plus emblématiques et les plus perceptibles du changement climatique.

En France métropolitaine, ces changements sont déjà documentés : dans ses scénarios les plus pessimistes, Météo France prévoit que des canicules plus intenses et d'une durée cinq fois plus longues que celle de 2003 pourraient survenir.

Ainsi, dans un horizon proche (2024 – 2050) les projections en métropole montrent une hausse des températures moyennes, et mettent en évidence la survenue de vagues de chaleur plus fréquentes, plus longues et plus intenses, pouvant survenir dès le mois de mai et jusqu'en octobre.

Or, la chaleur a un impact très rapide sur l'état de santé des populations exposées, et tout particulièrement celle des populations vulnérables à la chaleur, qui peut se dégrader rapidement.

Aussi, il est probable que la plus grande occurrence des vagues de chaleur, ainsi que le risque accru de survenue de canicules extrêmes se traduiront par une augmentation du nombre de recours aux soins pour pathologies liées à la chaleur, voire du nombre de décès prématurés causés par la chaleur, non seulement parmi les populations vulnérables à la chaleur, mais aussi plus largement au sein de l'ensemble de la population.

Dans ce contexte, l'enjeu est aujourd'hui de consolider nos outils de préparation et de réponse, dans le cadre d'un nouveau dispositif qui se substitue au Plan National Canicule (PNC) élaboré en 2004.

Les enseignements tirés des années précédentes et les expériences acquises montrent que, *in fine*, la préparation et la mise en œuvre de mesures d'urgence lors de la survenue de vagues de chaleur, y compris lors de la survenue de canicules extrêmes, relève des acteurs locaux, qui agissent de façon coordonnée sous la supervision du préfet de département.

En conséquence, la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur doivent dorénavant reposer sur une disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

En complément, un dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire renforce la coordination des différents ministères concernés par la gestion des impacts sanitaires des vagues de chaleur, et structure leurs actions, y compris en matière de communication. Il associe étroitement Santé Publique France et Météo France.

	ORSEC – Dispositions spécifiques	MAJ 06/24
	GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR (58_ORSEC OS_CHALEUR)	Page 9 de 33

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PLAN DE GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR

1.1. Le plan national de gestion des vagues de chaleur

Le plan national de gestion des vagues de chaleur a pour objectif d’anticiper l’arrivée d’une vague de chaleur, de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celle-ci et d’adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion au niveau territorial en portant une attention particulière aux populations spécifiques identifiées.

Il est organisé autour de quatre grands axes stratégiques :

- axe 1 : prévenir les effets d’une vague de chaleur ;
- axe 2 : protéger les populations par la mise en place de mesures de gestion adaptées aux niveaux de vigilance météorologique ;
- axe 3 : informer et communiquer ;
- axe 4 : capitaliser les expériences.

1.2. Le plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur

Le plan national de gestion des vagues de chaleur est décliné dans la Nièvre sous la forme d’un plan de gestion départemental des vagues de chaleur articulé avec l’organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

Le plan est constitué de fiches, qui synthétisent les actions que les services de l’État, le Département et les communes doivent mettre en œuvre pour chaque niveau du plan.

Définition vague de chaleur

Le terme « vague de chaleur » est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population. La possibilité de survenue d’une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière, qui s’étend du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année.

Le terme « vague de chaleur » recouvre les situations suivantes :

- **Pic de chaleur** : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Épisode persistant de chaleur** : températures élevées (IBM proches ou en dessous des seuils départementaux qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours) ; ces situations constituant un risque sanitaire pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées. Elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange ;
- **Canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux. Elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

Prévision : le dispositif de vigilance météorologique pour les vagues de chaleur

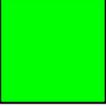
La prévision de survenue d’une vague de chaleur s’appuie sur le dispositif de vigilance météorologique mis en place par Météo France dans le cadre général de la vigilance et d’alerte météorologique. Ce dispositif est destiné à avertir non seulement les autorités publiques, mais aussi la population, de la possibilité de survenue de phénomènes météorologiques. Il permet également de diffuser des recommandations de comportement à la population.

Ce dispositif se matérialise sous la forme d’une carte nationale de vigilance, et d’un bulletin de suivi, qui sont réactualisés 2 fois par jour (6 et 16 heures), et sont accessibles sur le site de Météo-France.

<https://vigilance.météofrance.fr>

1.3. Les quatre niveaux du plan

Les différents niveaux du plan s'articulent avec ceux de la vigilance météorologique.

vigilance météorologique	plan de gestion départemental des vagues de chaleur
	Niveau 1 – veille saisonnière

Il est automatiquement activé chaque année du 1^{er} juin au 15 septembre ⁽¹⁾. Il repose essentiellement sur un dispositif de communication préventive, qui doit permettre d'informer et de sensibiliser, en amont, les populations sur les conséquences sanitaires d'une canicule et sur les moyens de s'en protéger.

⁽¹⁾ *En cas de chaleur précoce ou tardive, la veille saisonnière peut être activée avant le 1^{er} juin ou prolongée après le 15 septembre.*

vigilance météorologique	plan de gestion départemental des vagues de chaleur
	Niveau 2 – pic de chaleur ou épisode persistant de chaleur

Il correspond à un épisode de fortes chaleurs qui nécessite une attention, voire des mesures particulières, en fonction des situations possibles suivantes :

- a) un pic de chaleur intense apparaît et est au-dessus des seuils d'alerte, mais limité à un ou deux jours ;
- b) les indicateurs bio-météorologiques (IBM) prévus sont proches des seuils, mais sans que les prévisions météorologiques ne montrent d'intensification de la chaleur pour les jours suivants ;
- c) épisode persistant de chaleur qui perdure dans le temps (supérieure à 3 jours)
- d) Les indicateurs bio-météorologiques (IBM) prévus sont proches des seuils, avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur. Cette vigilance jaune est alors considérée comme l'amorce de l'arrivée d'une canicule.

Cette dernière situation implique une attention particulière et permet la mise en œuvre de mesures graduées, notamment en matière d'information et de communication en particulier en veille de week-end ou de jour férié.

Il se traduit par un renforcement des mesures de communication et une préparation de la montée en puissance du dispositif opérationnel des différents acteurs.

vigilance météorologique	plan de gestion départemental des vagues de chaleur
	Niveau 3 – alerte canicule
<p>Lorsque Météo France place le département en vigilance orange canicule, le préfet peut déclencher le niveau 3 – alerte canicule du plan départemental.</p> <p>Il conduit à la mobilisation des acteurs concernés et à la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à la prise en charge notamment des personnes à risque.</p>	

vigilance météorologique	plan de gestion départemental des vagues de chaleur
	Niveau 4 – mobilisation extrême
<p>Il correspond à une canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs : sécheresse, approvisionnement en eau potable, saturation des hôpitaux ou des opérateurs funéraires, panne d'électricité, feux de forêts, nécessité d'aménagement du temps de travail ou d'arrêt de certaines activités, etc.</p> <p>Cette situation nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles, une mobilisation maximum et une coordination de la réponse de l'État. Décidé par le Premier ministre, le passage au niveau 4 – mobilisation extrême conduit notamment à l'activation de la cellule interministérielle de crise (CIC).</p>	

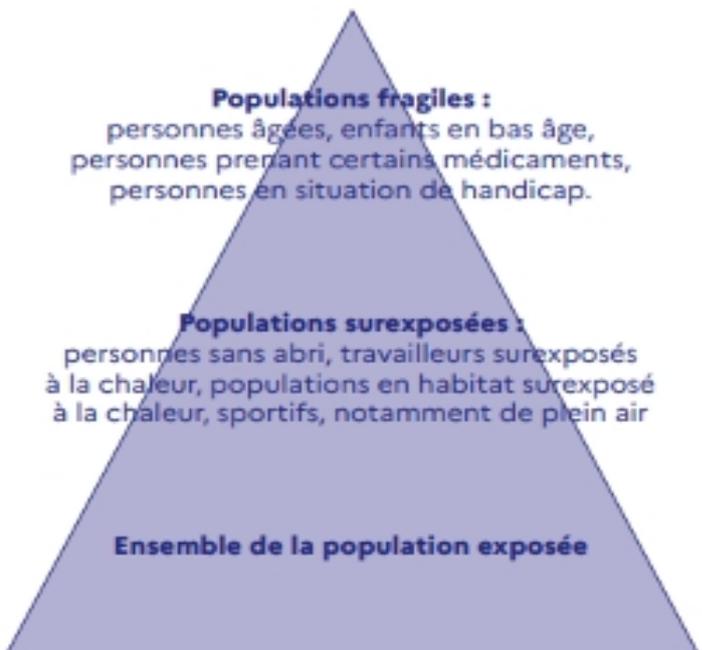
L'activation d'un niveau de vigilance

Le choix du passage d'un niveau de vigilance météorologique à un autre (à l'exception du niveau rouge) relève de l'expertise de Météo-France.

1.4. Les impacts sanitaires des vagues de chaleur et les populations concernées

1.4.1 Les impacts sanitaires directs

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat, et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance jaune) : les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.

Définitions	Vigilance météorologique correspondante	Populations susceptibles d'être impactées
Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) Épisode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours).	jaune	 <p>Populations fragiles : personnes âgées, enfants en bas âge, personnes prenant certains médicaments, personnes en situation de handicap.</p> <p>Populations surexposées : personnes sans abri, travailleurs surexposés à la chaleur, populations en habitat surexposé à la chaleur, sportifs, notamment de plein air</p> <p>Ensemble de la population exposée</p>
Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs.	orange	
Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux.	rouge	

Les pathologies liées à la chaleur peuvent se manifester par des maux de tête, des nausées, des crampes musculaires, une déshydratation. L'hyperthermie peut même, dans certains cas, entraîner la mort.

Ces pathologies liées directement à la chaleur peuvent être accompagnées par des maladies de l'appareil génito-urinaires, des maladies respiratoires ou des cas d'hyponatrémies (faible taux de sodium dans le sang).

Si le public vulnérable ou « fragile » (enfants, personnes âgées, femmes enceintes, etc) est le premier exposé lors d'un pic de chaleur, l'accroissement de l'intensité des températures et de leur durée dans le temps élargit le champ des populations concernées. Au final, lors d'un épisode de canicule extrême, l'ensemble de la population sur le territoire touché est impacté.

Indicateurs nombre de décès supplémentaires : canicules de 2003 (15 000 décès), 2006 (2 100 décès), 2015 (1 739 décès), 2018 (1 480 décès), 2019 (1 462 décès), 2020 (1 924 décès).

	ORSEC – Dispositions spécifiques	MAJ 06/24
	GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR (58_ORSEC OS_CHALEUR)	Page 13 de 33

1.4.2- Les impacts sanitaires indirects

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

Risques de noyade: les noyades accidentelles sont responsables d'environ 1000 décès par an, dont environ 400 pendant la période estivale, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans. L'enquête NOYADES, réalisée tous les 3 ans pendant l'été par Santé publique France, montre que le nombre quotidien de noyades accidentelles varie selon la température, avec davantage de noyades pendant les périodes de fortes chaleurs.

L'augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique, dont l'ozone : les températures élevées favorisent la production d'ozone, et ce polluant est particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus important les jours de grande chaleur. Il y a ainsi une synergie entre les effets négatifs des polluants et la température.

1.4.3- Les impacts de la survenue d'une canicule extrême

La vigilance rouge « canicule extrême » est déclenchée quand le territoire fait face à une canicule extrême, exceptionnelle par sa durée, son intensité ou son étendue géographique.

Dans ces conditions, la vague de chaleur est susceptible à la fois d'avoir un impact sanitaire élevé mais également de perturber la continuité des activités sociales et économiques.

Sur le plan sanitaire : la vigilance rouge entraîne un effet sanitaire sur l'ensemble de la population et non plus seulement sur les populations surexposées ou fragiles.

Sur le plan sociétal : la vigilance rouge implique des mesures d'aménagement et de restriction d'activités par les acteurs impliqués. (adaptations des manifestations sportives, des modalités de travail en extérieur, etc).

	ORSEC – Dispositions spécifiques	MAJ 06/24
	GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR (58_ORSEC OS_CHALEUR)	Page 14 de 33

2. PRINCIPALES MESURES DU PLAN

2.1. Niveau 1 – veille saisonnière

Ce niveau est déclenché automatiquement chaque année du 1^{er} juin au 15 septembre.

En cas de chaleur précoce ou tardive, la veille saisonnière peut être activée avant le 1^{er} juin ou prolongée après le 15 septembre.

Le préfet peut réunir le comité départemental au début de la période de veille saisonnière .

Un dispositif de communication préventive est mis en place par le ministère chargé de la santé et l'établissement public « Santé publique France » pour expliquer au grand public les risques liés aux fortes chaleurs et les recommandations à suivre. Ce dispositif est relayé au niveau départemental par la préfecture et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), notamment par la diffusion de supports d'information (dépliants, affiches, spots radio disponibles sur www.sante.gouv.fr/les-outils-de-communication.html) ;

Un numéro de téléphone national, « canicule info service » (**0 800 06 66 66**), est également mis en place par le ministère chargé de la santé du 1^{er} juin au 15 septembre. C'est un numéro vert (appel gratuit depuis un poste fixe en France) ouvert au minimum du lundi au samedi de 9 heures à 19 heures. Il a pour mission, soit de diffuser des messages préenregistrés, soit de répondre aux questions des appelants et de faire connaître les recommandations et la conduite à tenir en cas de fortes chaleurs.

2.2. Niveau 2 – avertissement chaleur

Ce niveau est déclenché automatiquement dès passage en vigilance météorologique jaune par Météo France.

On distingue trois situations en fonction des seuils de température :

1. pic de chaleur intense – supérieur aux seuils – mais ponctuel (limité à un ou deux jours) ;
2. les indicateurs biométéorologiques (IBM) prévus sont proches des seuils, mais ne les atteignent pas et les prévisions météorologiques ne montrent pas une intensification de la chaleur dans les jours suivants ;
3. les indicateurs biométéorologiques (IBM) prévus sont proches des seuils et les prévisions météorologiques montrent une intensification de la chaleur dans les jours suivants.

Le préfet, en coordination avec l'ARS, prend les mesures de gestion adaptées à la situation, à savoir :

- situation 1 et 2 : renforcement de la communication et organisation de la montée en charge du dispositif opérationnel ;
- situation 3 : renforcement de la communication, information expresse des acteurs locaux et montée en charge du dispositif opérationnel.

2.3. Niveau 3 – alerte canicule

Ce niveau est déclenché à l'initiative du préfet de département au passage en vigilance météorologique orange par Météo France.

Le préfet s'appuie sur le dispositif ORSEC pour la mise en alerte des acteurs locaux. Les maires informent la population à risque : personnes âgées, en situation de handicap ou de précarité, sans domicile fixe, mineurs, etc. Les services informent les structures relevant de leur compétence.

Outre le renforcement de la communication, d'autres mesures peuvent être graduellement mises en œuvre :

- déclenchement du plan blanc dans les établissements de santé et du plan bleu dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant des pouvoirs de police administrative générale du préfet ;
- activation du centre opérationnel départemental (COD) et de la cellule d'information du public (CIP).

	ORSEC – Dispositions spécifiques	MAJ 06/24
	GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR (58_ORSEC OS_CHALEUR)	Page 15 de 33

2.4. Niveau 4 – mobilisation extrême

Ce niveau est déclenché seulement à l’initiative du Premier ministre.

Les modalités de mise en alerte des acteurs locaux est identique à celles du niveau 3 – alerte canicule.

Le centre opérationnel départemental (COD) est activé. Il associe l’ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations : aspects sanitaires, sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie, etc.

Le préfet peut s’appuyer sur l’expertise de la cellule régionale d’appui et de pilotage sanitaire (CRAPS) mise en place par l’Agence régionale de santé, le cas échéant.

2.5. Maintien ou levée des niveaux d’alerte

Lorsque le niveau de vigilance météorologique **orange** revient à un niveau inférieur, le préfet peut décider, en accord avec l’ARS :

- le maintien du niveau 3 – alerte canicule au regard de la persistance des impacts sanitaires ;
- le passage au niveau 2 – avertissement chaleur ou au niveau 1 – veille saisonnière , si les situations météorologique et sanitaire n’appellent plus de mesures particulières.

La décision de maintenir ou de lever le niveau 4 – mobilisation extrême appartient au Premier ministre.

3.FICHES ACTIONS

3.1. S.I.D.P.C : Service des sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Niveau 1 – « veille saisonnière » : du 1er juin au 15 septembre

- Prépare un courrier « d'activation » de la veille saisonnière destiné aux maires ainsi qu'aux services et partenaires concernés ;
- Transmet des éléments d'information au Bureau du Cabinet pour la rédaction d'un communiqué ;
- Peut Réunir le comité départemental canicule au début de la période de veille saisonnière.

Niveau 2 –

- **Pic de chaleur** : exposition de courte durée (un ou deux jours) à une chaleur intense

- **Episode persistant de chaleur** : températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les IBM sont proches ou en dessous des seuils départementaux

- En coordination avec le Bureau du Cabinet et l'ARS, renforce les mesures de communication ;
- Le cas échéant, prépare en coordination avec l'ARS la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs...) en vue d'un éventuel passage en niveau 3 – « alerte canicule ».

NB : un extranet de crise peut être activé sur demande par Météo-France dès le passage en vigilance jaune.

Niveau 3 – **Canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours consécutifs

- Alerte les maires par automate d'appel et message de commandement ;
- Alerte les services et partenaires (message de commandement);
- Ouvre un événement sur SYNERGI.2 dans l'espace de travail « aléa spécifique » ;
- Suit les instructions du message de commandement du COZ ;
- Renseigne les formulaires sur SYNERGI.2
- En coordination avec le Bureau du Cabinet et l'ARS, renforce les mesures de communication. Par exemple, solliciter APRR, la DIRCE et la SNCF pour une information des usagers ;
- Propose l'activation d'un COD de veille chargé de :
 - centraliser les informations transmises par les services et partenaires ;
 - s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'urgence par les établissements de santé et médico-sociaux : plan blanc élargi, plans blancs, plans bleus... ;
 - mobiliser des associations structurées au niveau départemental : les associations caritatives, les associations agréées de sécurité civile ;
 - veiller à ce que l'ensemble des acteurs soit mobilisé et prêt à mettre en œuvre les actions prévues : assistance aux personnes âgées et en situation de handicap, accueil des personnes à risque dans des locaux rafraîchis (supermarchés, bâtiments publics...), mesures de protection des nourrissons et des jeunes enfants, installation de points de distribution d'eau, extension des horaires des piscines municipales ;
 - demander aux maires la communication des registres nominatifs qu'ils ont constitués ;
 - proposer au Préfet toutes mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de ses pouvoirs de police administrative générale ;

- si besoin, activer la Cellule d'Information du Public (CIP) en complément du numéro de téléphone national « canicule info service » (0 800 06 66 66) ;
- s'assurer auprès d'ENEDIS de la qualité du réseau électrique ;
- surveiller l'activité des entreprises de pompes funèbres et des chambres mortuaires (établissements de santé).

Niveau 4 – « **Canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée

- **Toutes les mesures du niveau 3 – « alerte canicule » sont applicables a minima** et doivent être renforcées et adaptées à la dimension de la situation ;
- Active le COD ;
- Met en place un « point de contact » avec les élus ;
- Sollicite l'expertise de la cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire (CRAPS) mise en place si besoin par l'ARS.
- Évaluation fermeture des écoles et interdiction des manifestations sportives (fiches d'aide à la décision page 29)

3.2. Bureau du cabinet

Niveau 1 – « **veille saisonnière** » : du 1er juin au 15 septembre

- Rédige et diffuse un communiqué de presse ;
- Le publie sur le site internet de la préfecture.

Niveau 2 –

- **Pic de chaleur** : exposition de courte durée (un ou deux jours) à une chaleur intense

- **Épisode persistant de chaleur** : températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les IBM sont proches ou en dessous des seuils départementaux

- En coordination avec le service des sécurités et l'ARS, renforce les mesures de communication ;
- Communique sur les réseaux sociaux et assure une veille de l'opinion.

Niveau 3 – **Canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours consécutifs

- En coordination avec le service des sécurités et l'ARS, renforce les mesures de communication ;
- Communique sur les réseaux sociaux et assure une veille de l'opinion.
- Rejoint le COD

Niveau 4 – « **Canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée

- Rejoint le COD – cellule animation ;
- Communique sur les réseaux sociaux et assure une veille de l'opinion.

	ORSEC – Dispositions spécifiques	MAJ 06/24
	GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR (58_ORSEC OS_CHALEUR)	Page 18 de 33

3.3. ARS : Agence Régionale de Santé

Le rôle de l'ARS est d'apporter un appui au préfet dans la mise en œuvre du dispositif canicule en s'assurant de:

- la bonne réponse de la permanence des soins en ambulatoire ;
- l'adaptation des capacités des établissements de santé aux besoins ;
- la mobilisation des établissements accueillant des personnes âgées ou en situation de handicap (en lien avec le Conseil Départemental)
- l'adéquation des mesures mises en œuvre grâce aux indicateurs collectés.

En amont de la période de « veille saisonnière »

- Recense les moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre et met à jour les annuaires ;
- Identifie les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- Vérifie que les établissements relevant de sa compétence (Personnes âgées, personnes en situation de handicap, établissements de santé) disposent d'un plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles opérationnel ;
- S'assure que les mesures prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM pourront effectivement être mises en œuvre le cas échéant ;
- S'assure de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vérifie la programmation des capacités d'hospitalisation dans les établissements de santé publics et privés ;
- Prépare les modalités de diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations.

Niveau 1 – « veille saisonnière » : du 1er juin au 15 septembre

- Assure une veille des données épidémiologiques, de l'offre de soins (pré hospitalière, hospitalière, médico-sociale, ambulatoire), météorologiques, surveillance de la pollution atmosphérique ;
- Assure la sensibilisation des acteurs de son champ de compétence : établissements de santé, établissements et services médico-sociaux et professionnels de santé du secteur ambulatoire ;
- S'assure de la préparation des établissements de santé : opérationnalité des Plans de Gestion des Tensions Hospitalières, disponibilités en lits et prévisions de fermeture de lits, capacités d'hospitalisation dans les établissements de santé publics et privés ;
- S'assure de la préparation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (mise à jour des plans bleus et opérationnalité des procédures et protocoles de soins, formation des personnels, entretien et fonctionnement des systèmes de rafraîchissements ;
- S'assure auprès du Président du Conseil Départemental de la préparation des établissements relevant de sa compétence (structures pour personnes âgées ou handicapées ainsi que des établissements et services ayant pour objet la petite enfance) ;
- Demande au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de porter une attention accrue sur l'organisation de la permanence des soins ambulatoire ;
- Veille à la diffusion des recommandations sanitaires aux populations, en particulier les plus vulnérables.

Niveau 2 –

– **Pic de chaleur** : exposition de courte durée (un ou deux jours) à une chaleur intense

– **Épisode persistant de chaleur** : températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les IBM sont proches ou en dessous des seuils départementaux

- Renforce l'ensemble des mesures du niveau veille saisonnière ;
- En concertation avec le préfet, prépare une montée en charge des mesures de gestion, notamment en matière d'information et de communication, en particulier la veille de week-end et de jour férié ;
- Pré-alerte les établissements et professionnels qui dépendent de sa compétence du renforcement des mesures en vue d'un éventuel passage en niveau de vigilance météorologique orange « Canicule » ;
- Surveille les capacités d'hospitalisation dans les établissements de santé publics et privés ;
- Renforce la diffusion de recommandations y compris sur les réseaux sociaux ;
- Informe le Préfet des dispositions prises et conseille le Préfet sur les messages sanitaires de prévention à l'attention du public.

Niveau 3 – **Canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours consécutifs et susceptibles de constituer un risque pour l'ensemble de la population (alerte de la préfecture)

- L'ARS apporte un appui au Préfet dans la mise en œuvre du dispositif canicule ;
- Le cas échéant, sur demande de la préfecture, envoie un représentant en COD ;
- Met en place une cellule d'appui au sein de ses services pour suivre la capacité du système de santé à faire face à la situation ;

Et assure :

- la transmission des instructions auprès des établissements relevant de sa compétence, et notamment l'information des établissements et structures des recommandations préventives à mettre en œuvre pour limiter les effets des accidents climatiques ;
- le suivi des établissements et services de son domaine de compétence pour vérifier qu'ils disposent des équipements, matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes (en lien avec le Conseil départemental pour les établissements de sa compétence) et que ces structures disposeront du personnel suffisant compte tenu des congés annuels ;
- la vérification de l'adaptation de l'offre de soins des établissements de santé aux besoins, de la mobilisation coordonnée des professionnels de santé ambulatoire et des établissements de santé, le suivi du déclenchement des plans blancs ;
- une veille des conséquences d'un risque de panne d'électricité dans les établissements relevant de sa compétence ;
- une sensibilisation sur les effets de la pollution atmosphérique ;
- sa participation au plan de communication sous l'autorité du Préfet (proposition de messages pour le Préfet, actualisation de son site internet) ;
- le suivi **quotidien** des différents indicateurs relevant de sa compétence : tensions hospitalières, déclenchement des plans blancs, plans bleus, indicateurs environnementaux, remontées des difficultés rencontrées par les SSIAD... ;
- le suivi de l'impact sanitaire ;
- le renseignement quotidien du portail mis en place par le CORRUSS ;
- l'information du préfet et lui propose le cas échéant des mesures de gestion adaptée (déclenchement du plan blanc élargi par exemple, la mobilisation des associations de sécurité civile...).

Niveau 4 – « **Canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée (alerte de la préfecture)

- Renforce les actions du niveau 3 – « alerte canicule » ;
- Sur demande de la préfecture, envoie un représentant en COD.

3.4. SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

Niveau 1 – « veille saisonnière » : du 1er juin au 15 septembre

Le CODIS exerce des missions de remontée d'information :

- il avise le Préfet en cas d'augmentation significative du nombre de prises en charge sanitaires, du nombre de décès constatés à domicile et/ou sur la voie publique, ayant un lien supposé avec les fortes chaleurs ;
- il signale au Préfet toutes difficultés dont il a connaissance indiquant une dégradation de la situation sanitaire ou vétérinaire ;
- il fait remonter toute difficulté liée aux fortes chaleurs (défense incendie, etc).

Niveau 2 –

Pic de chaleur : exposition de courte durée (un ou deux jours)

Episode persistant de chaleur : températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les IBM sont proches ou en dessous des seuils départementaux

- Poursuis la remontée d'information ;

Niveau 3 – **Canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours consécutifs et susceptibles de constituer un risque pour l'ensemble de la population (alerte de la préfecture)

- Poursuis la remontée d'information ;
- Renseigne le formulaire canicule sur SYNERGI ;
- Informe la préfecture de tout événement ou tendance d'activités pouvant être liés à la canicule ;
- Le cas échéant, sur demande de la préfecture, envoie un représentant en COD.

Niveau 4 – « **Canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée » (alerte de la préfecture)

- Poursuis la remontée d'information ;
- Renseigne le formulaire canicule sur SYNERGI ;
- Informe la préfecture de tout événement ou tendance d'activités pouvant être liés à la canicule ;
- Transmet au Préfet une synthèse journalière relative aux conséquences constatées de la canicule ;
- Sur demande de la préfecture, envoie un représentant en COD.

3.5. LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Niveau 1 – « veille saisonnière » : du 1er juin au 15 septembre

Elles exercent des missions de remontée d'information :

- elles avisent le Préfet si le nombre de décès constatés à domicile et/ou sur la voie publique dépasse la moyenne habituellement constatée dans leur zone de compétence ;
- elles signalent au préfet toutes difficultés dont elle a connaissance indiquant une dégradation de la situation sanitaire.

Niveau 2 –

Pic de chaleur : exposition de courte durée (un ou deux jours)

Épisode persistant de chaleur : températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les IBM sont proches ou en dessous des seuils départementaux

- Poursuis la remontée d'information ;

Niveau 3 – **Canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours consécutifs et susceptibles de constituer un risque pour l'ensemble de la population

- Transmet au préfet une synthèse journalière relative aux conséquences constatées de la canicule ;
- Le cas échéant, sur demande de la préfecture, envoie un représentant en COD.

Niveau 4 – « **Canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée (alerte de la préfecture)

- Transmet au Préfet une synthèse journalière relative aux conséquences constatées de la canicule ;
- Sur demande de la préfecture, envoie un représentant en COD.

3.6. CD : Conseil départemental

En amont de la période de « veille saisonnière »

- Veille à la préparation de ses propres services, et des structures de sa compétence
- Vérifie l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils procédures, astreintes, annuaires...)
- Recense les structures relevant de sa compétence qui disposent de pièces climatisées ou rafraîchies et pouvant accueillir des personnes vulnérables .

Niveau 1 – « veille saisonnière » : du 1er juin au 15 septembre

- Assure sa représentation au comité départemental canicule ;
- Prévient la préfecture en cas d'événement anormal constaté dans les structures relevant de sa responsabilité ;
- S'assure de la préparation des services et des structures relevant de sa compétence.

Niveau 2 –

Pic de chaleur : exposition de courte durée (un ou deux jours)

Episode persistant de chaleur : températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les IBM sont proches ou en dessous des seuils départementaux

- Poursuit les actions de remontée d'information du niveau 1 – « veille saisonnière » ;
- Renforce son système de surveillance et d'alerte ;
- Assure le relais des recommandations préventives et curatives prévues auprès de ses structures petites enfance, des personnes accueillant des enfants (assistants maternels et familiaux), des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées, des établissements pour personnes âgées et handicapées et des services d'aide à domicile.

Niveau 3 – « canicule » (alerte de la préfecture)

- Renforce les actions du niveau 2 – « pic de chaleur ou épisode persistant de chaleur » ;
- Sur demande de la préfecture, envoie un représentant en COD.

Niveau 4 – « canicule extrême » (alerte de la préfecture)

- Renforce les actions du niveau 3 – « canicule » ;
- Sur demande de la préfecture, envoie un représentant en COD.

	ORSEC – Dispositions spécifiques	MAJ 06/24
	GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR (58_ORSEC OS_CHALEUR)	Page 23 de 33

3.7. Les Maires

En amont de la période de « veille saisonnière »

- vérifie l’approvisionnement de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaires...)
- s’assure du fonctionnement 7 jours sur 7 de son dispositif de réception des alertes en provenance de la préfecture
- prépare la sensibilisation de ses administrés, notamment les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap, de la possibilité de se signaler pour bénéficier d’un appui en s’inscrivant sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile
- localise les espaces verts, fontaines, point d’eau potable, locaux collectifs et tous les autres établissements recevant du public disposant de pièces ou d’espaces climatisés ou rafraîchis et pouvant accueillir des personnes vulnérables
- s’assure de la préparation et de la disponibilité durant l’été de ses propres services, notamment ceux intervenant auprès des personnes vulnérables
- organise le dispositif de suivi des personnes vulnérables à domicile
- vérifie les modalités de mise en place d’une cellule de veille communale
- vérifie l’opérationnalité des dispositions du plan communal de sauvegarde, notamment en ce qui concerne les établissements scolaires
- anticipe la possibilité d’autoriser les aménagements des horaires de chantier, notamment du BTP, sur la voie publique
- prépare les modalités de recours aux volontaires du Service Civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l’action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville ...)

Niveau 1 – « veille saisonnière » : du 1er juin au 15 septembre

- Les maires tiennent à jour un registre nominatif recensant les personnes âgées et les personnes en situation de handicap qui en font la demande ;
- Mènent des actions de sensibilisation pour inciter les personnes âgées ou en situation de handicap à se faire recenser, à travers les bulletins municipaux, les services d’aide à domicile, les travailleurs sociaux, les services de soins infirmiers à domicile, les antennes locales des CCAS, les associations caritatives...
- Assurent le repérage des personnes sans abri ;
- Transmettent les données relatives aux personnes inscrites sur le registre aux services de proximité : CCAS, services d’aide et de maintien à domicile...
- Préparent les services communaux ;
- Identifient des lieux climatisés ou rafraîchis susceptibles d’être mobilisés ;
- Relaient par tout moyen la communication préventive mise en place par les services de l’État : conseils de comportement, dépliants, affiches, n° « canicule info service » (0 800 06 66 66)

Niveau 2 –

Pic de chaleur : exposition de courte durée (un ou deux jours)

Épisode persistant de chaleur : températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les IBM sont proches ou en dessous des seuils départementaux

- Poursuivent les actions du niveau 1 – « veille saisonnière » ;
- Font remonter à la préfecture toute difficulté liée aux fortes chaleurs.

	ORSEC – Dispositions spécifiques	MAJ 06/24
	GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR (58_ORSEC OS_CHALEUR)	Page 24 de 33

Niveau 3 – Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours consécutifs et susceptibles de constituer un risque pour l'ensemble de la population (alerte de la préfecture)

- Renforcent les actions du niveau 2 – « avertissement chaleur » ;
- Informent la population en relayant les conseils de comportement à suivre, notamment auprès des personnes vulnérables : personnes âgées, malades isolés, personnes en situation de handicap, sans domicile, jeunes enfants...);
- Activent le Poste de Commandement Communal (PCC) pour :
 - mobiliser les services intervenant auprès des personnes à risque ;
 - programmer l'ouverture modulée des lieux climatisés ou rafraîchis et des piscines ;
 - pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours à la population, et faire remonter à la préfecture toute difficulté dont l'ampleur dépasse les moyens communaux et nécessite l'intervention des services de l'État ;
 - informer immédiatement la préfecture de toute dégradation importante de la situation sanitaire de la commune.

Niveau 4 – « Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée (alerte de la préfecture)

- Renforcent les actions du niveau 3 – « alerte canicule ».

RETEX

- Procède à l'analyse de gestion de l'événement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif communal

	ORSEC – Dispositions spécifiques	MAJ 06/24
	GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR (58_ORSEC OS_CHALEUR)	Page 25 de 33

3.8. DDETSPP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

En amont de la période de « veille saisonnière »

- recense les moyens humains et matériels disponibles à minima du 1^{er} juin au 15 septembre et met à jour les annuaires ;
- identifie les populations vulnérables ;
- identifie les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de cette veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- recense et informe les accueils de jour, centres d'hébergement d'urgence résidences sociales etc ;
- vérifie la sensibilisation et mobilisation des dispositifs de veille sociale, dont équipes mobiles, maraudes etc ;
- identifie les exploitations hors sol.

Niveau 1 – « veille saisonnière » : du 1er juin au 15 septembre

- Assure sa représentation au comité départemental canicule ;
- Sensibilise les associations d'hébergement généraliste, d'asile et d'aide alimentaire, ainsi que les MJPM ;
- Sensibilise les entreprises concernant les mesures de protection des salariés en cas de forte chaleur ;
- Sensibilise les transporteurs d'animaux aux réglementations particulières en cas de forte chaleur ;
- Informer ces derniers de la mise en place du plan de gestion de canicule départemental et leur adresse l'instruction interministérielle, plaquettes, affiches et n° d'appel national ; transmission d'une fiche réflexe ;
- Consulte quotidiennement la carte de vigilance météorologique ;
- Consulte les données relatives au taux d'enlèvement de l'équarrissage.

Niveau 2 -

Pic de chaleur : exposition de courte durée (un ou deux jours)

Épisode persistant de chaleur : températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les IBM sont proches ou en dessous des seuils départementaux

- Poursuis les actions de remontée d'information du niveau 1 – « veille saisonnière » ;
- Informe les partenaires cités précédemment du passage en niveau 2 « pic de chaleur ou épisode persistant de chaleur » ;
- Recommande aux opérateurs de veille sociale en charge des maraudes d'être vigilant et de se tenir prêt à renforcer les dispositifs : maraudes, distribution d'eau, ouverture de l'accueil de jour et de nuit, accès des douches pour les personnes à la rue, ouverture de l'accueil d'urgence en journée pour repos ;

Niveau 3 – « alerte canicule » (alerte de la préfecture)

- Poursuis les actions de remontée d'information du niveau 1 – « veille saisonnière » ;
- Le cas échéant, sur demande de la préfecture, envoie un représentant en COD ;
- Transmet via le SIAO le tableau prévisionnel d'occupation des structures tous les jours vers 17 heures au 115 et au service des sécurités de la préfecture ;
- Met à disposition dans les hébergements d'urgence affiches et dépliants d'information ;

Niveau 4 – « Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée (alerte de la préfecture)

- Poursuis les actions du niveau 3 – « canicule » ;
- Sur demande de la préfecture, envoie un représentant en COD.

3.9. DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

En amont de la période de « veille saisonnière »

- recense les moyens humains et matériels disponibles à minima du 1^{er} juin au 15 septembre et met à jour les annuaires ;
- identifie les populations vulnérables ;
- identifie les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre ;
- recense et informe les accueils collectifs de mineurs ;
- s'assure que les établissements scolaires soient dotés de capacités mobiles ou fixes de rafraîchissement de l'air des locaux ;
- s'assure que les établissements scolaires soient dotés de capacités de mesure de la température dans leurs locaux ;
- prépare l'approvisionnement en eau potable en liaison avec les autorités compétentes, et son renforcement si nécessaire ;

Niveau 1 – « veille saisonnière » : du 1er juin au 15 septembre

- Assure sa représentation au comité départemental canicule ;
- Informe la préfecture des difficultés particulières (fermeture des écoles et des EPLE, situation dans les accueils collectifs de mineurs);
- Assure l'information de ses services et des structures relevant de sa compétence dans les limites des dates d'ouverture de ceux-ci (plus d'élèves à compter du 5 juillet environ, écoles et EPLE fermés du 14/07 au 20/08 en général) mais présence d'enfants dans les accueils collectifs de mineurs.

Niveau 2 –

Pic de chaleur : exposition de courte durée (un ou deux jours)

Épisode persistant de chaleur : températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les IBM sont proches ou en dessous des seuils départementaux

- Poursuit les actions du niveau 1 – « veille saisonnière » ;
- Diffuse des consignes de prévention aux chefs d'établissement et directeurs d'école, accueils collectifs de mineurs..

Niveau 3 – Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours consécutifs et susceptibles de constituer un risque pour l'ensemble de la population» (alerte de la préfecture)

- Renforce les actions du niveau 2 – « pic de chaleur ou épisode persistant de chaleur » ;
- Le cas échéant, sur demande de la préfecture, envoie un représentant en COD ;
- Assure la diffusion des informations et des messages d'alerte mis à disposition ;
- Annule les sorties scolaires type sortie vélo, sortie pédestre et les manifestations sportives relevant de sa compétence (rencontres UNSS, rencontres USEP...).

Niveau 4 – « Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée (alerte de la préfecture)

- Renforce les actions du niveau 3 – « canicule » ;
- Sur demande de la préfecture, envoie un représentant en COD .
- Évaluation fermeture des écoles et des accueils collectifs de mineurs (fiches d'aide à la décision page 29)

3.10. Les organisateurs de manifestations sportives

En amont de la période de « veille saisonnière »

- Établissent un protocole de fonctionnement en cas de vague de chaleur :
 - détermine les conditions d'annulation ou le report de la manifestation en cas de forte chaleur
 - s'assure que les personnes participant à la manifestation et les membres de l'organisation aient accès et connaissent les mesures de prévention
 - s'assure de la mise à disposition de stocks de boissons fraîches
 - met en place les mesures de prévention d'une pathologie liée à la chaleur
 - forme l'équipe d'encadrement dans la reconnaissance des signes d'alerte faisant suspecter un coup de chaleur et sa prise en charge
- s'assurent que le protocole établi est accessible, connu et compris par l'ensemble de l'équipe organisatrice
- s'assurent que les effectifs en personnels nécessaires à la réalisation de ce protocole seront suffisants pendant la manifestation
- s'assurent que le matériel nécessaire à la réalisation de ce protocole sera disponible et opérant pendant la période estivale
- affichent les recommandations aux sportifs et au public sur les panneaux ad hoc
- contrôlent les modalités de mise à disposition de boissons fraîches
- étudient l'ensoleillement de la structure et les possibilités de créer des zones d'ombre
- étudient et vérifie la fonctionnalité des vestiaires, douches
- mettent en place des thermomètres dans les structures

Niveau 1 – « veille saisonnière » : du 1er juin au 15 septembre

- Consultent régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

Niveau 2 –

Pic de chaleur : exposition de courte durée (un ou deux jours)

Épisode persistant de chaleur : températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les IBM sont proches ou en dessous des seuils départementaux

- Mettent en œuvre les dispositions du protocole ;
- Assurent la diffusion d'informations préventives à l'occasion des manifestations sportives au public et participants ;
- Informent l'encadrement médical et paramédical des compétiteurs ;
- Suivent et font remonter tout événement anormal au préfet de département.

Niveau 3 – Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours consécutifs et susceptibles de constituer un risque pour l'ensemble de la population (alerte de la préfecture)

- Renforce les actions du niveau 2 – « pic de chaleur ou épisode persistant de chaleur » ;

Niveau 4 – « Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée (alerte de la préfecture)

- Renforce les actions du niveau 3 – « canicule » ;
- Évaluation interdiction des manifestations sportives (fiches d'aide à la décision page 30) ;

	ORSEC – Dispositions spécifiques	MAJ 06/24
	GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR (58_ORSEC OS_CHALEUR)	Page 28 de 33

3.11. RTE / ENEDIS

En amont de la période de « veille saisonnière »

- Pas d'action particulière.

Niveau 1 – « veille saisonnière » : du 1er juin au 15 septembre

- Pas d'action particulière.

Niveau 2 –

Pic de chaleur : exposition de courte durée (un ou deux jours)

Épisode persistant de chaleur : températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les IBM sont proches ou en dessous des seuils départementaux

- Réduisent si besoin la capacité de transit du réseau sur certaines lignes anciennes pour assurer la sécurité des personnes et des biens (phénomène de dilatation des câbles) ;
- Assurent une vigilance renforcée sur la maintenance des bâtiments de postes électriques notamment sur la ventilation et les climatisations éventuelles ;
- En cas d'incendie, assurent l'interruption du transit dans les secteurs concernés sur demande du SDIS ;
- Assurent une vigilance renforcée sur la santé et la sécurité des personnels de maintenance ;
- Une surfréquentation des cours d'eau peut également être constatée, nécessitant une communication active des exploitants de barrage envers les différents usagers sur les risques de variation du niveau d'eau.

Niveau 3 – **Canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours consécutifs et susceptibles de constituer un risque pour l'ensemble de la population (alerte de la préfecture)

- Renforce les actions du niveau 2 – « pic de chaleur ou épisode persistant de chaleur » ;

Niveau 4 – « **Canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée (alerte de la préfecture)

- Renforce les actions du niveau 3 – « canicule » ;

	ORSEC – Dispositions spécifiques	MAJ 06/24
	GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR (58_ORSEC OS_CHALEUR)	Page 29 de 33

4-FICHES D'AIDE A LA DÉCISION

4.1-AIDE A LA DÉCISION : FERMETURE DES ÉCOLES PRIMAIRE

Vigilance rouge – canicule extrême

Destinataires : directeurs et responsables d'établissements, IEN, maires, IA-DASEN, préfets

CONTEXTE

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, a fortiori lorsque celle-ci devient extrême. Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de fermer temporairement les classes et l'accueil des enfants, notamment dans les écoles primaires.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (maires, IEN, IA-DASEN et préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la fermeture temporaire des écoles primaires.

Un guide des bonnes pratiques présentant des actions pragmatiques et réalisables par les collectivités territoriales sans investissement financier massif et visant à réduire l'impact potentiel des vagues de chaleur est paru en mai 2021 (https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_orsec_vagues_de_chaleur_2021_05_18.pdf).

ELEMENTS D'AIDE A LA DÉCISION :

La décision éventuelle de fermeture d'une école repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les inspecteurs de circonscription.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des collectivités territoriales. Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

- Considérations spécifiques à l'école (données structurelles) :
 - Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades,
 - Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne,
 - Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte de l'école,
 - Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées,
 - Le nombre de jours en canicule rouge.
- Éléments de contexte (données conjoncturelles) :
 - Présence de vent.
 - Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION

Les inspecteurs de l'éducation nationale en lien avec les maires sont chargés d'évaluer la situation locale de chacune des écoles situées dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge pour apprécier les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposée ci-dessus. Ils consignent leur évaluation dans une note ou un rapport qu'ils adressent immédiatement à l'IA-DASEN.

Dès lors qu'il ressort de la note ou du rapport dressé par l'inspecteur d'académie que les conditions d'accueil des enfants dans l'école ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision de fermer temporairement l'école.

	ORSEC – Dispositions spécifiques	MAJ 06/24
	GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR (58_ORSEC OS_CHALEUR)	Page 30 de 33

4.2-AIDE A LA DÉCISION : REPORT, ANNULATION OU INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Vigilance rouge – canicule extrême

Destinataires : organisateurs de manifestations sportives, maires, préfets.

CONTEXTE

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de reporter ou annuler temporairement les manifestations sportives, dans l'hypothèse où la mise en œuvre des actions visant à réduire l'impact des vagues de chaleur se révèle insuffisante.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organisateur de manifestations sportives, préfets, communes) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions quant au report ou l'annulation temporaire des manifestations sportives, à l'exclusion des aspects liés à la sécurisation des manifestations.

ELEMENTS D'AIDE A LA DÉCISION :

La décision éventuelle d'annulation ou de report des manifestations sportives repose sur l'appréciation d'un certain nombre de critères : les conditions d'accueil des sportifs et de déroulement des épreuves.

- Nature de la discipline sportive :
 - x Intensité et durée de l'effort ;
 - x Source de chaleur surajoutée :
 - Équipements individuels obligatoires (ex : combinaison)
 - Moteur (ex : sports mécaniques)
- Conditions de déroulement de la manifestation :
 - Milieu intérieur ou extérieur :
 - x En intérieur : locaux ventilés ou climatisés ;
 - x En extérieur : présence ou non de zones ombragées pour les sportifs et/ou le public ;
 - Milieu d'évolution (ex : aquatique) ;
 - Présence ou non de spectateurs ;
 - Nombre de participants et de spectateurs ;
 - Adéquation des équipes de secours ;
 - Mise en place effective des mesures de prévention :
 - x Rafraîchissement pour les sportifs : douche, brumisateur...
 - x Mesures d'hydratation pour les sportifs et le public : accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
 - x Adaptation des règles sportives : diminution des distances et des temps de pratique, modification de parcours, mise en place de pauses en vue de la réhydratation ;
 - x Décalage de l'horaire à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée).
- Qualité des participants : sportifs très entraînés (sportifs professionnels ou de haut niveau), ou sportifs occasionnels.
- Éléments de contexte :
 - x Présence de vent, orage, etc. ;
 - x Détermination de l'indice WBGT : cf. fiche technique II-2-1 du Haut conseil de santé publique.

	ORSEC – Dispositions spécifiques	MAJ 06/24
	GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR (58_ORSEC OS_CHALEUR)	Page 31 de 33

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION :

Les organisateurs de la manifestation sportive sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien éventuellement avec les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, afin d'apprécier les conditions de déroulement de la manifestation sportive, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposée ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions de déroulement de la manifestation sportive ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision :

- De décaler l'horaire de la manifestation à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée,)
- Ou de réduire le nombre d'épreuves ou le parcours,
- Voire d'interdire, d'annuler ou de reporter la manifestation sportive à une date ultérieure.

Ils en informent le préfet du département concerné.

	ORSEC – Dispositions spécifiques	MAJ 06/24
	GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR (58_ORSEC OS_CHALEUR)	Page 32 de 33

4.3-AIDE A LA DÉCISION : FERMETURE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Vigilance rouge – canicule extrême

Destinataires : *organismes des accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L.227.4 du Code de l'action sociale et des familles, préfets, IA-DASEN.*

CONTEXTE

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, à fortiori lorsque celle-ci devient extrême. Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de suspendre temporairement les accueils collectifs de mineurs définis à l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles, notamment ceux accueillant des mineurs de moins de 11 ans (accueils sans hébergement, accueils avec hébergement et accueils de scoutisme avec et sans hébergement).

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organismes d'accueils collectifs de mineurs, IA-DASEN en lien avec les préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la suspension temporaire des accueils précités.

ÉLÉMENTS D'AIDE A LA DÉCISION :

La décision éventuelle de suspendre un accueil collectif de mineurs repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les organismes et les services de l'IA-DASEN en lien avec le préfet.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des organismes d'accueils notamment les collectivités territoriales.

Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

1 Considérations spécifiques au local ou lieu accueillant les mineurs (données structurelles) :

- Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades,
- Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne,
- Hébergement sous tente ou dans des habitats de loisirs (chalets, bungalow, yourtes, roulottes...)
- Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte du lieu d'accueil,
- Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées,
- Le nombre de jours en canicule rouge.

2 Éléments de contexte (données conjoncturelles) :

- Présence de vent.
- Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION :

Les organismes sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien avec le préfet, les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales, des accueils se déroulant dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge. Ils apprécient les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision d'interrompre l'accueil.

Ils en informent le préfet du département concerné. Dans les conditions mentionnées à l'article L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles, ce dernier peut, le cas échéant, interrompre les accueils concernés.

5-ANNEXE : LE COMITE DÉPARTEMENTAL CANICULE

Le préfet réunit au début de la période de veille saisonnière, et le cas échéant en fin de saison, les acteurs locaux concernés par le présent plan, notamment au travers d'un comité départemental canicule (CDC). Ce comité comprend les services et partenaires suivants :

Services de l'État et assimilés

- préfecture et sous-préfectures ;
- DDCSPP ;
- DDSP ;
- DSDEN ;
- DT-ARS ;
- groupement de gendarmerie départementale ;
- Météo-France ;
- SAMU ;
- SDIS ;
- UT-DIRECCTE.

Collectivités territoriales

- Conseil général ;
- Les principales communes du département et leur CCAS : NEVERS, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, CHÂTEAU-CHINON, CLAMECY, LA CHARITE-SUR-LOIRE, DECIZE, FOURCHAMBAULT, IMPHY, LORMES et VARENNES-VAUZELLES ;
- Union Amicale des Maires.

Santé

- Caisse Primaire d'Assurances Maladie ;
- Caisse de Mutualité Sociale Agricole ;
- Centres hospitaliers de NEVERS, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, CHÂTEAU-CHINON, CLAMECY, LA CHARITE-SUR-LOIRE, DECIZE et LORMES ;
- Conseil de l'Ordre des Médecins ;
- Infirmier coordinateur du service de soins à domicile ;
- Pôle de Santé de Cosne-sur-Loire ;
- Polyclinique du Val de Loire.

Associations

- ADAPEI ;
- ADMR : Aide à Domicile en Milieu Rural ;
- ADPC : Association Départementale de Protection Civile ;
- ADSEAN : Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte ;
- Association « LE PRADO » ;
- Association « NIEVRE-REGAIN » ;
- Association « PAGODE » ;
- Croix-Rouge Française ;
- Fédération des Centres Sociaux ;
- FOL : Fédération des Œuvres Laïques ;
- Secours Catholique ;
- Secours Populaire ;
- UDPS : Union Départementale des Premiers Secours.

Divers

- Maison d'arrêt de Nevers.